

ARRETÉ

**Portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société EMERIT-ROBIER à SONNAC**

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-2537 du 9 juillet 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la société SARL EMERIT-ROBIER pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche au lieu-dit « Le Liboreau » sur la commune de SONNAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755 « *Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants* » (ex rubrique 2255), modifié par arrêté préfectoral n°18-0352 du 12 février 2018 - version consolidée au 4 mai 2018 ;

Vu le récépissé du 29 mai 2013 accordant le bénéfice de droits acquis pour 3 alambics pour une capacité de charge totale de 62 hl suite à la modification de nomenclature de la rubrique 2250 introduite par décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 et créant un régime d'enregistrement ;

Vu le récépissé n° 2014/0935 du 6 novembre 2014 délivré suite à la déclaration d'un chai de vinification de 6 700 hl/an et d'un chai de stockage d'alcool de 63 m³ au lieu-dit « Le Liboreau » à SONNAC ;

Vu les dispositions du point 2.8 « Rétention » de l'annexe I de l'arrêté préfectoral de prescriptions générales du 9 juin 2008 modifié susvisé, sachant que le « petit chai » ou « chai 1 » a une surface de moins de 300 m² ;

Vu le rapport d'inspection du 23 juin 2021 suite à l'inspection du 2 avril 2021 au titre des installations classées auquel est annexé un projet de mise en demeure ;

Vu le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la lecture du présent arrêté ;

Considérant que lors de la visite en date 2 avril 2021, l'inspectrice de l'environnement a constaté le fait suivant :

- **absence de rétention du chai 1 dit « Petit chai », de surface au sol de moins de 300 m²,**
et que ce constat constitue un « fait non conforme » aux dispositions du point 2.8 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 modifié rappelées ci-après :

« 2.8 Rétention

.2.8.1 : Généralités

Tout récipient contenant de l'alcool est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la quantité susceptible d'être présente des récipients associés à la rétention.

En cas d'incendie, les effluents débordant de la cuvette de rétention ne doivent pas se diriger vers :

- la propriété des tiers,
- un réseau souterrain public,
- des bâtiments habités ou occupés par des tiers,
- d'autres installations de stockage,

- les points d'eau des services de secours.

2.8.2 : Installations de stockage de moins de 300 m²

La rétention peut être interne au chai. Dans le cas contraire, elle respecte les dispositions du paragraphe 2.8.3 ci-dessous ».

Considérant que cette inobservation a déjà fait l'objet d'un rapport transmis le 8 avril 2014, resté sans suite ;

Considérant que cette inobservation est susceptible d'aggraver les risques en cas d'incendie et qu'elle constitue un écart réglementaire sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 – Rétention interne du chai 1, dit « Petit Chai »

La société EMERIT-ROBIER exploitant des installations de distillation et de stockage d'alcools de bouche sises au lieu-dit « Le Liboreau » sur la commune de SONNAC, est mise en demeure, dans un délai n'excédant pas 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755 (ex rubrique 2255), en assurant la rétention interne du chai 1, dit « Petit chai », selon les dispositions liées à la rétention interne du point 2.8 intitulé « rétention » de l'annexe I dudit arrêté, dispositions rappelées ci-après :

2.8.1 : Généralités

Tout récipient contenant de l'alcool est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la quantité susceptible d'être présente des récipients associés à la rétention.

En cas d'incendie, les effluents débordant de la cuvette de rétention ne doivent pas se diriger vers :

- la propriété des tiers,
- un réseau souterrain public,
- des bâtiments habités ou occupés par des tiers,
- d'autres installations de stockage,
- les points d'eau des services de secours.

2.8.2 : Installations de stockage de moins de 300 m²

La rétention peut être interne au chai. Dans le cas contraire, elle respecte les dispositions du paragraphe 2.8.3 ci-dessous. »

- soit de désaffecter ce petit chai en le vidant de l'ensemble de ses contenants d'eaux de vie.

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 –

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Article 4 –

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société ÉMERIT-ROBIER
Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le maire de la commune de Sonnac,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 08/07/2021

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre MOLAGER

